

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain. (p. 73).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 885 du 19 janvier 1954 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 74).

Ordonnance Souveraine n° 886 du 19 janvier 1954 relative au régime suspensif applicable à certaines opérations passibles de la taxe à la production. (p. 74).

Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations radio-électriques des navires (p. 75).

Ordonnance Souveraine n° 888 du 20 janvier 1954 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 75).

Ordonnance Souveraine n° 889 du 20 janvier 1954 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 75).

Ordonnance Souveraine n° 890 du 20 janvier 1954 conférant le grade de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 76).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-016 du 20 janvier 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire comptable au Service Electrique Administratif (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 54-017 du 20 janvier 1954 fixant le taux de la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 54-018 du 20 janvier 1954 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1947 ou à leurs ayants-droit (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 54-019 du 22 janvier 1954 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie (p. 78).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Convention Franco-Monégasque — Déclarations fiscales annuelles (p. 79).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-3 (art. 2, loi n° 404) (p. 79).

Circulaire des Services Sociaux 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 79).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 79).

INFORMATIONS DIVERSES

Fêtes de la Sainte Dévote (p. 79).

Fête de Saint Sébastien (p. 80).

Remise des insignes dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 81).

Débats Publics (p. 81).

Conférences pour tout le monde : M. Laurent Savelli (p. 81).

Société de Conférences : Le Général Casseville (p. 81).

« Colombe » de Jean Anouilh, au Théâtre de Monte-Carlo (p. 81).

Le 24^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 81).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 82 à 100).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert le 27 Janvier, en son Palais, un déjeuner auquel assistaient :

S.E. Monseigneur Moussaron, Archevêque d'Albi ; S.E. Monseigneur Rémond, Archevêque Evêque de Nice ; S.E. Monseigneur Gaudel, Evêque de Fréjus et Toulon ; S.E. Monseigneur Verdet, Evêque auxiliaire de Nice ; le Révérendissime Dom Chalagraud, Abbé de Saint Honorat de Lérins ; S.E. Monseigneur Barthe, Evêque de Monaco ; M. l'Archiprêtre de Vintimille ; le Chanoine Galibert, Vicaire Général d'Albi ; le Chanoine Olivi, Curé de Sainte-Dévote ; l'Abbé Cheruel, Chancelier de l'Evêché de Monaco ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco et les Membres de sa Maison.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 885 du 19 janvier 1954 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3371 du 3 novembre 1948, n° 239 du 9 juin 1950, n° 524 du 4 février 1952 et n° 703 du 29 janvier 1953, nommant les Membres dudit Comité Financier ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1954, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Louis Bellando de Castro, ancien Conseiller de Gouvernement ;
Charles Bernasconi, Conseiller National ;
Michel Fontana, ancien Conseiller National ;
Eugène Blot, Chef du service des titres au Crédit Foncier de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 886 du 19 janvier 1954 relative au régime suspensif applicable à certaines opérations passibles de la taxe à la production.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement de la République française et Notre Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 modifiée, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 3762 du 7 octobre 1948 et n° 155 du 17 février 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 155 du 17 février 1950 est abrogé.

ART. 2.

Le paragraphe 3 de la Section II de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 est complété par l'article 8 bis, ci-après :

« Article 8 bis. — Sous réserve de se conformer « aux dispositions de l'article 18-3 ci-après les produc-
« teurs et les commerçants ayant pris la position de
« producteurs sont autorisés à recevoir, en suspension
« de la taxe à la production, dans la limite des ventes à
« l'exportation réalisées au cours de l'année précédente
« et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les
« marchandises qu'ils destinent à l'exportation vers
« des pays étrangers autres que la France ».

ART. 3.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 précitée, est abrogé et remplacé par l'article 18 ci-après :

« Article 18. — 1°) Les commerçants ayant pris la
« position de producteurs et les producteurs qui re-
« vendent en l'état des produits d'achat sont soumis
« aux obligations générales des producteurs ;

« En outre, les redevables qui entendent bénéficier
« des dispositions de l'article 8, 1^o, 2^{me} alinéa, devront
« suivre distinctement dans leur comptabilité les
« produits d'achats vendus en l'état, à des non pro-
« ducteurs.

« 2°) Pour bénéficier des dispositions de l'article
« 8 bis de la présente Ordonnance, les producteurs
« et les commerçants ayant pris la position de produc-
« teurs doivent adresser à leurs fournisseurs une attes-
« tation certifiant que les produits commandés par
« eux sont destinés à être exportés en l'état ou après
« transformation, et comportant l'engagement d'ac-
« quitter la taxe à la production au cas où ces produits
« ne recevraient pas la destination ayant motivé la
« franchise, sans préjudice des pénalités visées à
« l'article 51 de la présente Ordonnance.

« 3^o) Toute personne ou société qui entend se « prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire « pour recevoir en franchise de la taxe à la production « des produits passibles de cette taxe, peut être tenue « de présenter au préalable une caution solvable qui « s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits « et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les dispositions du paragraphe précédent sont « applicables aux personnes ou sociétés susceptibles de « bénéficier des dispositions prévues aux articles « 8 bis et 12 (10^o, 11^o, 14^o et 15^o) de la présente Or- « donnance.

« Les redevables définis ci-dessus peuvent recourir « aux divers modes de cautionnement admis en matière « de droits dus au Trésor ».

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Or- donnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954
portant réglementation des stations radio-électriques
des navires.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Internationale de Télécommuni- cations d'Atlantic-City, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3744 du 25 août 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques, s'appliquent aux stations de navires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 888 du 20 janvier 1954
conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-
Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Alcide de Gasperi, ancien Président du Conseil des Ministres de la République Italienne, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 889 du 20 janvier 1954
conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-
Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S: Exc. M. Giuseppe Pella, ancien Président du Conseil des Ministres de la République Italienne, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 890 du 20 janvier 1954 conférant le grade de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Pietro Romani, Commissaire pour le Tourisme Italien, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-016 du 20 janvier 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire-comptable au Service Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service Electrique Administratif en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire-Comptable.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- 3° posséder au moins 10 années de pratique administrative et être titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire supérieur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, avant le 6 février 1954, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils peuvent présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; Président ;
Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;
René Primard, Chef du Central Téléphonique ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 janvier 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-017 du 20 janvier 1954 fixant le taux de la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des Rentes d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;
Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;
Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;
Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;
Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-077 du 1^{er} avril 1952 relatif à la contribution due par les employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail en date du 7 janvier 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu, à compter du 1^{er} janvier 1954, à 20 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 janvier 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-018 du 20 janvier 1954 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1947 ou à leurs ayants-droit.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-183 du 23 novembre 1951 relatif au rachat obligatoire des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-146 du 23 juillet 1952 modifiant les barèmes servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail annexés aux Arrêtés Ministériels du 14 janvier 1947 et n° 51-183 du 23 novembre 1951 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail en date du 7 janvier 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes dont le montant annuel ne dépasse pas 2.000 fr., allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1947 ou à leurs ayants-droit, au titre des Lois n° 141 du 24 février 1930 et 445 du 16 mai 1946 sus-visées, pourront être rachetées dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Le capital représentatif desdites rentes évalué à la date de l'échéance visée à l'article 3 ci-après sera calculé d'après le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

Le débiteur de la rente devra verser directement et obligatoirement au crédit rentier le capital défini à l'article 2, lors du paiement du premier arrérage de la rente venant à échéance.

Les arrérages échus lors du paiement seront acquis au crédit rentier.

ART. 4.

Les Arrêtés Ministériels n° 51-183 du 23 novembre 1951 et 52-146 du 23 juillet 1952 sus-visés sont abrogés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 janvier 1954.

BARÈME SERVANT A LA DÉTERMINATION DU CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

I. — RENTES VIAGÈRES

(VICTIMES DE L'ACCIDENT, CONJOINTS ET ASCENDANTS)

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
12 ans ...	19,826	40 ans ...	15,936	68 ans ...	7,863
13 ans ...	19,697	41 ans ...	15,712	69 ans ...	7,579
14 ans ...	19,572	42 ans ...	15,482	70 ans ...	7,309
15 ans ...	19,453	43 ans ...	15,244	71 ans ...	7,051
16 ans ...	19,341	44 ans ...	14,998	72 ans ...	6,806
17 ans ...	19,235	45 ans ...	14,744	73 ans ...	6,574
18 ans ...	19,135	46 ans ...	14,482	74 ans ...	6,352
19 ans ...	19,040	47 ans ...	14,214	75 ans ...	6,143
20 ans ...	18,949	48 ans ...	13,941	76 ans ...	5,945
21 ans ...	18,859	49 ans ...	13,665	77 ans ...	5,758
22 ans ...	18,769	50 ans ...	13,387	78 ans ...	5,582
23 ans ...	18,676	51 ans ...	13,107	79 ans ...	5,416
24 ans ...	18,577	52 ans ...	12,825	80 ans ...	5,260
25 ans ...	18,469	53 ans ...	12,541	81 ans ...	5,115
26 ans ...	18,353	54 ans ...	12,254	82 ans ...	4,978
27 ans ...	18,227	55 ans ...	11,962	83 ans ...	4,853
28 ans ...	18,092	56 ans ...	11,666	84 ans ...	4,738
29 ans ...	17,950	57 ans ...	11,365	85 ans ...	4,633
30 ans ...	17,801	58 ans ...	11,059	86 ans ...	4,540
31 ans ...	17,646	59 ans ...	10,747	87 ans ...	4,458
32 ans ...	17,485	60 ans ...	10,431	88 ans ...	4,385
33 ans ...	17,317	61 ans ...	10,110	89 ans ...	4,321
34 ans ...	17,141	62 ans ...	9,785	90 ans ...	4,263
35 ans ...	16,958	63 ans ...	9,457	91 ans ...	4,190
36 ans ...	16,767	64 ans ...	9,126	92 ans ...	4,107
37 ans ...	16,569	65 ans ...	8,794	93 ans ...	4,004
38 ans ...	16,364	66 ans ...	8,468	94 ans ...	3,881
39 ans ...	16,153	67 ans ...	8,159	95 ans ...	3,734

II. — RENTES TEMPORAIRES
(ENFANTS ET DESCENDANTS)

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
0 à 3 ans ...	9,7	10 ans	5,2
4 ans	9,2	11 ans	4,5
5 ans	8,6	12 ans	3,6
6 ans	8	13 ans	2,8
7 ans	7,4	14 ans	1,9
8 ans	6,7	15 ans et plus	1
9 ans	6		

Arrêté Ministériel n° 54-019 du 22 janvier 1954 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-184 du 10 octobre 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le barème de vente figurant à l'annexe I de l'Arrêté n° 53-184 du 10 octobre 1953 est remplacé, à compter du mardi 26 janvier 1954, par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux janvier mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 janvier 1954.

ANNEXE N° 1

BAREME

B Œ U F

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête..

150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

Filet	Hors taxation															
<i>Morceaux à rôtir :</i>																
a) Faux-filet, rumsteack, Noix, entre-côte	500	520	540	560	580	590	610	630	650	670	680	700	720	740	760	770
b) Tranche grasse, sous-noix, épaule, bavette	420	430	450	460	480	490	510	520	540	560	570	590	600	620	630	650
Morceaux à braiser restant de l'épaule, collier, nerveux de sous-noix, dessus de côte	310	320	330	340	350	360	375	385	400	410	420	430	440	450	460	470
<i>Morceaux à bouillir :</i>																
— avec os	135	140	145	150	155	160	165	170	175	180	185	190	195	200	205	210
— sans os	205	210	220	225	230	240	250	255	260	270	275	285	290	300	310	320

VEAU

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête..

210 230 250 270 290 310 330 350 370 390 410 420 430 440 450 460

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

Escalopes	500	530	560	590	620	650	680	710	740	770	800	820	840	850	870	890
Longe et filet mignon	470	490	520	550	580	600	630	660	680	710	740	760	770	790	800	820
Côtelettes	440	470	490	520	550	570	600	620	650	680	700	720	730	740	750	760
Épaule	410	430	460	480	500	530	550	580	600	620	650	660	670	680	700	720
Flanchet avec os, collier, poitrine avec os.	260	270	290	300	320	330	350	360	380	400	410	420	430	435	440	450

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles.

I. — Droit de sortie compensateur

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — Traitements et salaires

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-3. (art. 2 Loi 404).

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Des sanctions pourront être demandées à l'encontre des employeurs négligents.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 12 janvier 1954 et 19 janvier 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

D.-F. né le 10 mars 1914 à Albiolo (Italie) de nationalité française, gérant, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 fr. d'amende pour établissement de jeux de hasard dans un lieu public.

A.-C. D., né le 11 avril 1910 à Londres, de nationalité anglaise, sans profession, demeurant à Londres, condamné à 15 jours de prison (avec sursis) pour grivèlerie.

INFORMATIONS DIVERSES

Fêtes de la Sainte Dévote.

Les fêtes traditionnelles de la Sainte Patronne de la Principauté se sont déroulées les 26 et 27 janvier avec un éclat qui a été très apprécié de la population et fort remarqué par les visiteurs étrangers.

Elles ont commencé le 26, à 9 heures, par la Messe des Traditions, célébrée en l'Eglise de Sainte Dévote, par M. le Chanoine Olivi, curé de la Paroisse, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui dégaya le sens de la cérémonie au cours d'une émouvante allocution qui montra une fois de plus combien le nouvel Evêque de Monaco apprécie les coutumes religieuses du Pays et en approuve le maintien fidèle.

Après que les reliques eurent été baisées par l'Évêque, par le Maire et par le Capitaine de frégate Huet, commandant du Port, l'absoute fut donnée sur le parvis de l'église pour le repos de l'âme des marins morts en mer.

Dans la soirée du 26 janvier, S.A.S. le Prince Souverain, LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette qui étaient accompagnés par le comte d'Aillières, Chambellan, le Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, et la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais, ont assisté, dans l'église de sainte Dévote, au Salut du Saint-Sacrement. LL. Exc. NN. SS. Moussaron, archevêque d'Albi ; Gaudel, évêque de Fréjus ; Gilles Barthe, évêque de Monaco, et le Révérendissime Abbé mitré de Lérins étaient dans le chœur.

Le salut a été donné par Mgr Galibert, vicaire général d'Albi, assisté par le Chanoine Olivi, curé de sainte Dévote, et les vicaires de la paroisse. Les chants étaient assurés par l'excellente chorale Emile Ainesi. Aux orgues : le maître Clément Billard.

A l'issue de l'Office, S.A.S. le Prince Souverain, LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et Leur suite se rendirent sur la place de l'église, suivis par les hautes personnalités qui se trouvaient aux premiers rangs de la nef, et parmi lesquels on remarquait S. Exc. Le Ministre d'État, Mme et Mlle Soum, S. Exc. M. Arthur Crovetto, ministre plénipotentiaire Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Paul Noghès, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et l'Education Nationale, le maire de Monaco et Mme Charles Palmaro.

La musique municipale, sous la direction du Maître Georges Devaux, et les Cadets du Prince, conduits par le R. P. della Zuanna se faisaient entendre sur la place illuminée où se dressait la barque symbolique. Le feu y fut mis par S.A.S. le Prince Rainier III cependant que les photographes prenaient des images de ce spectacle unique. On remarquait parmi eux l'envoyé de la Télévision italienne, qu'accompagnait Don Raffaele Lavagna, qui a donné le surlendemain un charmant compte-rendu de la cérémonie dans l'émission « La voce del mondo ».

Après l'embarquement, Leurs Altesses Sérénissimes, les Personnalités religieuses et civiles se sont rendues aux tribunes officielles installées quai Albert 1^{er} pour assister au feu d'artifice qui croisait ses gerbes ravissantes au-dessus de la barque illuminée qui s'avancait lentement dans le port.

Le lendemain, à la Cathédrale, a eu lieu la Grand-Messe solennelle célébrée par S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, en présence de LL. Exc. NN. SS. Gilles Barthe, évêque de Monaco, Verdet, évêque auxiliaire de Nice, et de Mgr l'archiprêtre de Vintimille, représentant son Evêque.

S.A.S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. le Prince Pierre, et la Princesse Antoinette, accompagnés du Comte d'Aillières, Chambellan, du Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, de la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais, et du Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, arrivèrent à 10 heures porte saint Nicolas. La Garde d'honneur des Carabiniers fit entendre la sonnerie « Aux Champs » S. Exc. Mgr l'Évêque, et le chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, accueillirent Leurs Altesses Sérénissimes, qui prirent place dans le chœur avec Leur suite.

Dans la nef, S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, était au fauteuil du Gouvernement, et avait à sa gauche : S. Exc. M. Arthur Crovetto, ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État. MM. Pierre Blanchy et Paul Noghès, Conseillers de Gouvernement, S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, président du Conseil de la Couronne, MM. Pierre Rey, administrateur des Biens, Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain ; à sa droite : M^{me} et M^{lle} Soum, le Commandant Huet, aide-de-camp de Son Altesse Sérénissime, M. Palmaro, maître de Monaco, le marquis Valdettaro della Rochetta, Consul d'Italie, M. Roger Bertholier, Conseiller communal, le Commandant Villedieu, M^{me} Lucien Bellando de Castro, représentant le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

La maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son maître de Chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, interpréta la Messe solennelle d'Henri Bussler, le Credo de Liszt, et l'Alleluia d'Haendel,

La Prière pour le Prince fut chantée par Tony Battaini, baryton solo. A la sortie, le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues, interpréta la Marche en ré de Purcell. Ce très beau programme musical fut admirablement exécuté. Radio Monte-Carlo assurait, avec le concours de Fernand Soboul, l'excellente retransmission des cérémonies. Le R. P. Beslay, directeur des émissions françaises de Radio-Vatican, venu à Monaco pour les fêtes, en a donné devant le micro pontifical un élogieux compte-rendu.

A l'issue de la Grand'Messe, S. Exc. Mgr Moussaron, archevêque d'Albi, donna aux fidèles la Bénédiction apostolique.

Leurs Altesses Sérénissimes furent reconduites à leurs voitures avec les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

A 13 heures eut lieu au Palais le déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain, dont il a été rendu compte plus haut.

A 14 h. 30 les vêpres solennelles ont été chantées à la Cathédrale. A l'issue de l'office, la procession des reliques s'est déroulée sur le parcours traditionnel, avec la participation des Prélats présents à Monaco.

La première bénédiction a été donnée Place du Palais, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, qui entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a paru aux fenêtres. La bénédiction de la mer celle de la Place sainte Dévote ont eu lieu en présence d'une foule considérable dont le recueillement manifestait une ferveur fidèle envers la sainte de la Patrie, une déferente gratitude envers la Famille Souveraine, présente à ces manifestations rehaussées par la venue de hauts Dignitaires de l'Église.

Fête de Saint Sébastien.

Renouant avec une ancienne tradition instaurée par Ses illustres ancêtres, S.A.S. le Prince Rainier III a décidé que la fête de saint Sébastien serait marquée par un office solennel et des réjouissances auxquels seraient conviés les membres de la Force et de la Sûreté publiques.

C'est ainsi que, le 21 janvier, à 11 heures, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, et suivi de Son Service d'honneur, s'est rendu à la Cathédrale. Accueillies avec le cérémonial d'usage par S. Exc. Mgr l'Évêque et M. le Chanoine Saint-Chartier, curé, Leurs Altesses Sérénissimes prirent place dans le chœur avec la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais, le comte d'Aillières, Chambellan, le Capitaine de frégate Huet, Aide-de-Camp.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, assisté de Mgr Andrieux, archidiacre, et de M. l'Abbé Chéruef, chancelier de l'Évêché, célébra une Messe au cours de laquelle la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Henri Carol, fit entendre des chœurs d'Haendel, de Binchois et de Bach, la Prière pour le Prince étant chantée par Tony Battaini, baryton solo.

Après l'Évangile, S. Exc. Mgr Barthe monta en chaire pour retracer l'histoire de la tradition, remercier S.A.S. le Prince Rainier III de l'avoir rétablie, évoquer les vertus civiques et l'héroïsme chrétien de saint Sébastien, officier et martyr, et rappeler aux carabiniers, sapeurs-pompiers et agents de la Sûreté de l'État la noblesse de leurs fonctions et l'importance de l'ordre public, ordre sans lequel il ne peut y avoir harmonie, ni paix.

A 17 h. 30, un cocktail réunissait à l'Hôtel Bristol ceux qui ayant, les autres jours, pour mission de veiller sur les réjouissances des autres, méritaient des distractions organisées exprès pour eux. Enfin, à 21 heures, un magnifique spectacle de variétés et de danses était offert par S.A.S. le Prince Souverain aux héros de la fête et à leurs familles. Ceux-ci emplissaient la salle Garnier et leur satisfaction se traduisit par de longs applaudissements à l'arrivée dans la Loge Princière de S.A.S. le Prince Rainier III qui, entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, daigna honorer de Sa Présence ce gala, un des plus somptueux de la saison.

C'est grâce à l'aimable concours du London's festival Ballet, de la Société des Bains de Mer, de Radio-Monte-Carlo, de l'orchestre et des chœurs de l'Opéra que purent se succéder des attractions dont chacune eût fait le succès d'une soirée. Nommons en regrettant de ne pouvoir nous attarder sur leurs mérites Bernar d'Hilda et les virtuoses de son orchestre, Georgia Brown, Isabelita, et Georgie, Raymond Lopez, et le trio Vera Cruz, Thelmy Thalia dans son étonnante parodie de Charlot, The Colston, la spirituelle parade publicitaire de Francis Blanche, les comédiens Dick et Dot Remy et Jack Simpson qui donna au vibraphone une étourdissante interprétation de la Rapsodie de Liszt. Un lâcher de ballons acheva de mettre en joie la salle avant que la deuxième partie, assurée par le London's festival ballet dirigé avec maîtrise par Geoffrey Corbett permit d'applaudir le Beau Danube, Arlequinade où triomphèrent Belinda Wright et John Gilpin, et les danses du Prince Igor.

Les vedettes furent fleuries par des agents. L'enthousiasme était extrême. Et les représentants de la Force publique qui ne se trouvaient point salle Garnier — la sécurité de la ville devant quand même être assurée — purent se consoler en se disant que, l'an prochain, grâce à saint Sébastien, ils auraient leur revanche !

Remise des insignes dans l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnances Souveraines du 20 janvier, S. Exc. M. Alcide de Gasperi et S. Exc. M. Giuseppe Pella, anciens Présidents du Conseil des Ministres de la République Italienne, ont été nommés Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et M. Pietro Romani, Commissaire pour le Tourisme Italien, Grand-Officier.

Les insignes leur ont été remis, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, par S. Exc. M. Pierre de Witasse, Ministre Plénipotentiaire, au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée samedi dernier à Rome.

Débats Publics.

Le 21 janvier, salle des Variétés, la deuxième séance de débats publics institués par la Société de Conférences a permis à deux élèves de philosophie du Lycée, M^{lle} Simone Oscare et M. Jean-Claude Helouis, de traiter ce sujet complexe : l'ignorance de l'avenir est-elle un bien ou un mal ?

Les concurrents ont fait preuve l'un et l'autre de solides qualités intellectuelles exercées par des maîtres qui prennent soin de les développer. La grâce sensible de M^{lle} Oscare, l'à propos de ses répliques lui ont valu, aux applaudissements d'un vibrant auditoire, les suffrages du jury présidé par M. Gard, inspecteur des écoles, qui était entouré de M. Louys, directeur du Lycée, de M^{me} Noëlle Bernard, de M^{lle} Chiabaud, et de M. Castellini.

Conférences pour tout le monde : M. Laurent Savelli.

Le 21 janvier, salle des Variétés, dans le cycle des conférences pour tout le monde, notre sympathique confrère Laurent Savelli a fort agréablement présenté sous ce titre : « Trois poètes de la musique : Chabrier, Saint-Saëns, Fauré, » une intéressante séance qui a permis à M^{lles} Evelyne et Mariska Aureglia, à M^{lle} Lily Binucci et à M. Henri Agnelly de mettre en valeur des talents remarquablement exercés par M^{lle} Claire Boldrini, professeur de piano au Pensionnat des Dames de Saint-Maur, talents qu'on est heureux de trouver en incessant progrès.

C'est M^{lle} Anne Grinda qui, avec grâce, dit, sur la célèbre pièce de Saint-Saëns, le Cygne, de Sully-Prudhomme.

Société de Conférences : Le Général Casseville.

Le 22 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, dans le cycle des grandes Conférences, le général Henry Casseville, qui en a

l'expérience personnelle, a exposé le problème de l'Extrême-Orient et du Pacifique avec une éloquence aisée, directe et substantielle.

Après avoir brossé un tableau historique dont l'objectivité était aussi claire que nuancée, l'orateur a déploré que de nombreux journalistes occidentaux parlent de l'Extrême-Orient, entré depuis quelques années dans l'actualité mondiale, avec la logique et la raison cartésiennes, en honneur dans la civilisation latine, mais qui n'ont rien à voir avec la mentalité asiatique. Depuis 1950, les soldats blancs s'efforcent héroïquement de sauver ce qui reste là-bas de liberté. Aujourd'hui, la nécessité n'apparaît-elle point de faire rentrer la Chine dans l'orbite des grandes puissances ? Les remarques faites à cet égard par le général Casseville lui sont inspirées par une connaissance approfondie du sujet. Aussi furent-elles écoutées avec un vif et déférent intérêt.

Suzanne MALARD.

« Colombe » de Jean Anouilh, au Théâtre de Monte-Carlo.

Nous avons retrouvé, avec mélancolie, les thèmes chers à l'auteur « d'Ardèle » et de « l'Amour puni », son pessimisme désabusé et son renoncement amer devant la réalité sans fards de chaque jour.

La confrontation entre des êtres neufs et les compromissions fatales de l'existence ne tournent pas à leur avantage.

La jeune Colombe suit la règle et le final de la pièce, qui la montre dans sa pureté et sa fraîcheur premières, dégage une insupportable sentiment d'impuissance conformiste ; c'est ainsi qu'est la vie et il n'y a rien à faire pour échapper à sa souillure.

Autour de Marie Ventura, comédienne racée, la distribution réunissait Danièle Delorme, auréolée par son prestige cinématographique qu'elle n'a pas réussi à entièrement confirmer ; Yves Robert, d'une remarquable sobriété et très juste dans un personnage difficile ; José Quaglio, Léonce Corne, Maurice Nasil, Jacques Dufilho et Paul Oetly.

Le 24^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince Pierre, le Rallye Automobile Monte-Carlo a obtenu cette année encore son traditionnel succès bien qu'un léger malentendu ait assombri ses dernières journées. Mais nous y reviendrons.

Le Comité d'organisation, avec à sa tête M. Alexandre Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco assisté de MM. Jacques Taffe, Commissaire Général ; Georges Blanchy, Président de la Commission sportive ; Henri Benazet, Président de la Commission technique et de nombreuses autres personnalités du monde automobile a réussi à conserver au Rallye 1954 son caractère incomparable de grande épreuve à la fois sportive et mondaine.

Des huit villes suivantes : Athènes, Monte-Carlo, Glasgow, Stockholm, Oslo, Palerme, Munich et Lisbonne, 363 concurrents — sur 402 régulièrement inscrits — ont pris le départ pour accomplir les 3.300 kilomètres de l'itinéraire qu'ils avaient choisi.

Les conditions atmosphériques excellentes ont fait que 331 d'entre eux sont arrivés dans les délais à Monte-Carlo et ce fort pourcentage, s'il n'était peut être pas souhaité par le Comité d'organisation, nous a néanmoins permis de recevoir, en Principauté, un nombre jamais atteint de sympathiques rallymen et rallywomen.

Un premier classement, établi d'après les résultats de l'épreuve de régularité, sur le parcours Gap-Monaco, avait toutefois sélectionné une centaine de concurrents pour le circuit de vitesse-performance à l'issue duquel le Monégasque Louis

Chiron et son co-équipier, l'Italien Basadonna, sur Lancia, étaient proclamés grands vainqueurs du 24^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Voici, d'ailleurs, le Palmarès complet de l'épreuve :

CLASSEMENT GENERAL (toutes catégories) :

- 1^{er} Chiron-Basadonna, sur « Lancia », de 2.451 cmc de cylindrée, itinéraire de Monte-Carlo.
- 2^{me} David-Barbier sur « Peugeot », de 1.290 cmc, itinéraire de Lisbonne.
- 3^{me} Blanchard-Lecoq, sur « Panhard », de 748 cmc, itinéraire de Lisbonne.
- 4^{me} Johansson-Jensen, sur « Renault », de 748 cmc, itinéraire de Monte-Carlo.
- 5^{me} Vial-Panuel, sur « Renault », de 748 cmc, itinéraire de Monte-Carlo.
- 6^{me} Adams-Titterington, sur « Jaguar », de 3.442 cmc itinéraire de Monte-Carlo.
- 7^{me} M^{me} Pochon-M^{lle} Renaud, sur « Renault » de 748 cmc, itinéraire de Lisbonne.
- 8^{me} Vard-Jolley, sur « Jaguar », de 3.442 cmc, itinéraire de Monte-Carlo.
- 9^{me} Guiraud-Beau, sur « Peugeot », de 1.290 cmc, itinéraire de Lisbonne.
- 10^{me} Metternisch-Greger, sur « Porsche », de 1.086 cmc, itinéraire de Munich, etc., etc.

Au classement général par classes, nous trouvons à la première place :

- Louis Chiron-Basadonna, sur « Lancia », pour la catégorie supérieure à 1.500 cmc.
- David-Barbier, sur « Peugeot », pour la catégorie allant de 1.101 à 1.500 cmc.
- Metternisch-Greger, sur « Porsche », pour la catégorie allant de 751 à 1.100 cmc.
- et Blanchard-Lecoq, sur « Panhard », pour la catégorie inférieure à 750 cmc.
- Enfin, M^{me} Pochon-M^{lle} Renaud, s'approprièrent la Coupe des Dames.

D'autre part, la course de côte La Turbie-Le Mont-Agel, disputée en marge du 24^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo, mais néanmoins réservée à ses participants, a vu une nouvelle victoire de Louis Chiron qui a couvert les 3 kilomètres 700 d'un parcours sinueux et difficile à la remarquable moyenne horaire de 65 kilomètres 940.

Toutefois, une réclamation des concurrents Houel-Quinlin, sur « Alfa-Roméo », onzièmes au classement général — à l'encontre de la voiture de Louis Chiron — qui ne correspondrait pas exactement aux prescriptions du règlement, a eu pour conséquences de rendre provisoire le classement général, toutes catégories, et de bloquer ainsi les prix prévus pour ce classement, jusqu'au jour où la Commission juridique de la Fédération Internationale Automobile, statuant en dernier ressort, décidera des suites à donner à la réclamation.

Dans ces conditions, le classement général du 24^{me} Rallye Automobile Monte-Carlo ne pourra être définitif que dans quelques semaines, voire dans quelques mois.

Philippe FONTANA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 16 juillet et 30 octobre 1953 déposés aux minutes du notaire soussigné, le 13 novembre 1953, Monsieur Jean Roman Henri VATRICAN, employé, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, a apporté à la société anonyme monégasque dite « LES ARCADES TEXTILES » un fonds de commerce d'achat, vente en gros et au détail de tous produits textile, chemiserie et bonneterie sis à Monaco, 1, place d'Armes, connu sous le nom de « Arcades-Textiles ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 11 janvier 1954.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 25 juin et 19 octobre 1953 déposés aux minutes du notaire soussigné, le 28 octobre 1953, Monsieur Roland Emile Fernand ALIBERT, pâtissier, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, et Monsieur Roger Lucien Germain ALIBERT, pâtissier, demeurant également à Monaco, 2, rue Caroline, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « A L'ÉPI D'OR » un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service de lunchs, vente de comestibles, de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consom-

mer sur place sis à Monaco, 4, rue Grimaldi et connu sous le nom de « A L'ÉPI d'OR ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 22 janvier 1954.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 11 juin et 22 octobre 1953 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 5 novembre 1953, Madame Alice Dominique SIGNOL commerçante, épouse de Monsieur Pierre Francis Marie Claire PRIN, demeurant ensemble à Nice, 1, rue Paul Déroulède, et Monsieur Julien Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE » un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 22 janvier 1954.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

A L'ÉPI D'OR

société anonyme monégasque au capital de 8.000.000 de francs

Siège social : 4, rue Grimaldi - MONACO

Le 1^{er} février 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — Des statuts de la Société anonyme moné-

gasque dite « A L'ÉPI D'OR » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire, les 25 juin et 19 octobre 1953 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 octobre 1953.

2^o — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 janvier 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 janvier 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 22 janvier 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 4, rue Grimaldi.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE

société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 4, rue Joseph Bressan - MONACO

Le 1^{er} février 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire, les 11 juin et 22 octobre 1953, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 novembre 1953.

2^o — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 janvier 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 janvier 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société

tenue à Monaco le 22 janvier 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 4, rue Joseph Bressan.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Signé : A. SETTIMO.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seings privés en date à Monaco du 10 avril 1953, enregistré le même jour, réitéré par acte sous seings privés du 14 janvier 1954, enregistré le dix-neuf janvier 1954 f^o 54 V^o C 4, est extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre Monsieur Antoine ESTARRAS et Monsieur Jean ESTARRAS, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de fruits et primeurs sis à Monte-Carlo, 10, avenue Saint-Charles.

ART. 2.

La durée de la Société est de DIX ANNÉES à dater rétroactivement du 1^{er} AVRIL 1953. La raison et la signature sociales sont « ESTARRAS & C^o » ou « ESTARRAS Père et Fils ».

Chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus mais la signature sociale n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. Les livres seront tenus selon les usages du commerce.

ART. 3.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 10, avenue Saint-Charles.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs).

Le capital social ainsi fixé est divisé en 150 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune.

Il est attribué à Monsieur et Madame Antoine ESTARRAS, 75 parts entièrement libérées représentant la valeur du fonds de commerce apporté à la présente société.

et à Monsieur Jean ESTARRAS 75 parts entièrement libérées.

Le titre de chaque société résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

Antoine ESTARRAS,

Jean ESTARRAS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LE REGENT

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 janvier 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1953, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce de meublé, café, restaurant et vente d'huîtres, connu sous le nom « LE RÉGENT » sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « LE RÉGENT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 3, avenue Saint-Charles.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinquante actions de cent mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le soldé est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date du 7 janvier 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 janvier 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

OFFICE ECONOMIQUE

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 septembre et 17 décembre 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être, par la suite, une société anonyme monégasque dont le siège social est n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, sous le nom de « OFFICE ÉCONOMIQUE ».

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

1° la commission, la vente en gros et la vente au détail, par correspondance, de toutes marchandises ;
2° l'achat et la vente, en gros et demi-gros (à l'exclusion du détail), de tous tissus de confection, articles textiles pour hommes et dames, la fabrication, l'importation et l'exportation d'articles confectionnés.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} DORATO née FICARELLI apporte à la présente société sous les garanties de droit les éléments ci-après du fonds de commerce de commission, courtage, vente en gros de toutes marchandises, vente, diffusion, distribution par correspondance, qu'elle possède et exploite n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, savoir :

1° le nom commercial ou enseigne « OFFICE ÉCONOMIQUE » ;

2° la clientèle ou l'achalandage y attachés ;

3^o le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

4^o et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la prorogation du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant d'un acte s.s.p., fait à Monaco, le premier novembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistré le six maimil neuf cent quarante-neuf, folio 8, verso, case 2, consenti par M^{me} Veuve Angèle FARAUT, propriétaire, demeurant n^o 30, rue Plati, à Monaco, à la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM », pour une durée d'une année à dater du premier novembre mil neuf cent quarante-quatre, se continuant par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties donne congé à l'autre six mois avant l'expiration d'une année en cours, moyennant un loyer annuel actuellement fixé à Cent vingt mille francs, payable par trimestres anticipés.

Observation faite que M^{me} DORATO a été subrogée au droit du CONSORTIUM INTERNATIONAL DU FILM, ainsi qu'il en est constaté en un jugement, rendu le dix avril mil neuf cent cinquante, par le Tribunal Civil de Monaco, décision qui a, au surplus, confirmé le caractère commercial du local dont s'agit.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} DORATO née FICARELLI, apporteur.

5^o Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6^o Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} DORATO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

M^{me} DORATO née FICARELLI est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté à la société pour l'avoir créé elle-même dans les locaux où il est exploité en l'année mil neuf cent quarante-neuf.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} DORATO née FICARELLI, sur les cinq mille actions qui vont être créées ci-après, Mille cinq cents actions de mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à MILLE CINQ CENT.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq mille actions, mille cinq cents ont été attribuées à M^{me} DORATO apporteur, et les trois mille cinq cents actions de surplus, numérotées de trois mille cinq cent un à cinq mille sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2^o et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 janvier 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1954.

LA FONDATRICE.

L'INDÉPENDANCE

Compagnie d'Assurances Contre tous Risques

Vie et Accidents du Travail exceptés

Capital : Trente Millions de Francs (Entièrement Versés)
Siège Social : 2, Rue du Quatre-Septembre - PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Durée et Objet de la Société

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires et souscripteurs des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être dans la suite, une Société anonyme d'Assurances qui sera régie par les lois en vigueur concernant les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « L'INDÉPENDANCE », avec sous-titre : Compagnie d'As

surances contre tous risques (Vie et Accidents du Travail exceptés). Ce titre pourra être modifié sur la proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1^o L'assurance et la réassurance des risques de transport sur corps et sur cargaisons, par terre, eaux intérieures, mer et air et en général des risques de transport de toute nature et par tous les moyens de locomotion.

2^o Toutes les branches d'assurances et de réassurances quelconques, à l'exception toutefois :

a) Des assurances, réassurances et engagements quelconques concernant la Vie humaine.

b) Des assurances et réassurances concernant les Accidents du travail (loi du 9 avril 1898 et lois ultérieures sur la matière).

3^o Toutes opérations se rattachant soit directement, soit indirectement à l'un des objets de la Société, y compris l'assurance des risques de guerre.

4^o Les prêts à la grosse, et les prêts hypothécaires sur navires.

ART. 4.

La Société pourra acquérir, par voie d'apport, de fusion ou de vente, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres Sociétés d'assurances pour les opérations qu'elle-même peut pratiquer.

ART. 5.

Le Siège social est à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents Statuts.

ART. 7.

Le maximum de la valeur que la Société peut conserver sur un seul risque est fixé à 5 % de l'encaissement net de réassurance du dernier exercice.

ART. 8.

Les opérations de la Société peuvent s'étendre à toute la France, à ses colonies et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

ART. 9.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés conformément aux lois et règlements édictés en France.

ART. 10.

Toutes opérations étrangères aux objets ci-dessus et au placement de ses fonds sont interdites à la Société.

TITRE II.

*Capital social. — Actions. — Versements**Transmission des actions*

ART. 11.

Le capital social est fixé à trente millions de francs, il est divisé en quinze mille actions de deux mille francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire, ou d'actions d'apports en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 45 ci-après.

Cette Assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions à souscrire en numéraire (et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi), les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué des versements appelés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration en conformité des dispositions légales en vigueur, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription ci-dessus accordé qu'autant que toutes les actions par lui possédées seront libérées de tous les versements appelés au jour de l'émission.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 45 ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il est nécessaire, avec avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 12.

Le montant des actions à souscrire est payable au Siège social, savoir :

1^o Un premier quart, soit cinq cents francs par action, préalablement à la constitution de la Société.

En outre, chaque souscripteur sera tenu de verser au moment du paiement du premier quart, autant de fois cent francs qu'il aura souscrit d'actions. Le produit de ce versement sera employé à constituer, dès le début des opérations de la Compagnie, un fonds de prévoyance, et à pourvoir en dehors du capital aux frais de constitution de la Société.

Ce fonds de prévoyance pourra également être employé à couvrir toutes les dépenses d'exploitation que le Conseil d'administration estimerait de nature à développer la marche de la Société et à améliorer la situation générale.

2^o Les trois autres quarts, s'il est nécessaire d'y faire appel, seront versés dans les proportions et dans les délais fixés par le Conseil d'administration.

ART. 13.

Les actions sont nominatives.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices à distribuer, dans la réserve et les fonds de prévoyance.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 15.

Les actions sont détachées d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature du Président ou de son délégué et de d'un Administrateur, ou de deux Administrateurs.

ART. 16.

Les actions sont négociables après le versement d'un premier quart.

Les souscripteurs et les cessionnaires sont tenus solidairement responsables du montant de l'action. Toutefois tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cessera, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encrés appelés.

ART. 17.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer, conformément à la loi, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre spécial. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Tout transfert d'actions devra, pour être définitif, être ratifié par le Conseil d'administration.

Les actions de la Société ne peuvent être données en nantissement.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Dans aucun cas elle n'est responsable de la validité du transfert. Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement.

Mais la cession à une personne étrangère à la Société n'aura lieu qu'autant que cette personne aura été agréée par le Conseil d'administration.

ART. 18.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 19.

Les actionnaires sont informés des appels de fonds, par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

ART. 20.

A défaut par les actionnaires de s'acquitter des versements appelés, ils sont passibles de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux de 6 % l'an à compter du jour fixé pour le versement.

La Société peut en outre, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par simple lettre recommandée, au domicile élu, et restée sans effet, faire procéder à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail ; elle est effectuée à la Bourse de Paris, par ministère d'agent de change, si les titres sont cotés, et en Banque ou dans l'étude et par le ministère d'un notaire de Paris, s'ils ne le sont pas.

Dans tous les cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus, et sur les mises à prix qui pourront être baissées indéfiniment et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviennent nuls de plein droit, et il en est délégué de nouveaux aux acquéreurs, avec les mêmes numéros et libérés de versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Le produit de la vente de l'action, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit ; l'excédent, s'il en existe, lui appartient.

L'accomplissement de ces formalités sera mentionné par le Directeur, sur le livre à souche des actions.

Les mesures d'exécution autorisées par le présent article n'empêchent nullement la Société de poursuivre les actionnaires en retard par les moyens ordinaires de droit, simultanément ou non.

ART. 21.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas fourni caution ou garantie pour les sommes restant à appeler, le Conseil d'administration peut faire vendre les actions dans les conditions prévues par l'article 20 ci-dessus, sans autre formalité qu'un simple avertissement donné huit jours à l'avance au Syndic de la faillite.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 22.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'Assemblée générale. Ces Administrateurs ne doivent pas être soumis aux incapacités prévues par les lois, et notamment à celles édictées par le décret-loi du 8 août 1935.

ART. 23.

La durée des fonctions des Administrations est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le Conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Les membres sortants lors des premiers renouvellements sont désignés par le sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 24.

Chaque Administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de vingt-cinq actions, qui seront affectées à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 25.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement permanent ou autre cause, d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 22, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Jusqu'à là, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration, au même titre que les autres. Si, parfois, la nomination d'un Administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet Administrateur pendant sa gestion provisoire n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre des Administrateurs en fonctions descendait au-dessous de trois, le Conseil d'administration serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul Administrateur, l'Assemblée devrait être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Au cas de l'adjonction, ci-dessus prévue, d'un nouveau membre, l'Assemblée générale, qui confirme la nomination, déterminera la durée du mandat.

ART. 26.

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration.

Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Toutefois, le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ces fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions

ART. 27.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il est convoqué par le Président ou son délégué. En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par son délégué ou, à défaut, par celui des administrateurs désigné à cet effet par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Dans le Conseil, nul ne peut voter par procuration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 28.

Les délibérations du Conseil d'administration, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signées par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Président ou son délégué ou par un administrateur ayant pris part, ou non, à la réunion.

ART. 29.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société, et faire et autoriser toutes opérations relatives à son objet. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

2^o Il délibère et statue sur toutes les affaires de la Société ;

3^o Sur la proposition du Directeur, il nomme et révoque tous agents et employés ; il fixe leurs appointements, émoluments et gratifications ;

4^o Il décide de la création des Succursales et des Agences ;

5^o Il vérifie, règle et arrête chaque année et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le chiffre des bénéfices, celui des réserves et du fonds de prévoyance et il détermine l'emploi de ces réserves et de ce fonds de prévoyance ;

6^o Il fixe, s'il y a lieu, la quotité et l'époque des appels de fonds ;

7^o Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes et valeurs ;

8^o Il autorise toutes locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, de tous biens meubles et immeubles, toutes prorogations, cessions et résiliations ;

9^o Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile de vendre, donne quittance, requiert inscription ;

10^o Le Conseil convoque l'Assemblée générale lorsqu'il le juge utile ;

11^o Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée générale pour les modifications à apporter aux Statuts, pour la prorogation, la dissolution anticipée de la Société ou la fusion de celle-ci avec d'autres Sociétés ; il arrête l'ordre du jour des Assemblées générales ;

12^o Il détermine, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, le placement des fonds disponibles, et fixe l'emploi des fonds nécessaires pour les besoins courants du service ;

13^o Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, même hypothécaire, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations, ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial dont il est investi ;

14^o Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

15^o Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société devant toutes juridictions ;

16^o Il peut consentir tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires, et autres droits réels et toutes main-levées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties ainsi que toutes prorogations de délai ; il peut traiter, transiger, compromettre, acquiescer et substituer ;

17^o Il autorise et décide tous dépôts à la Banque de France ou autres Banques et Etablissements de crédit, toutes ouvertures de comptes, tous retraits et transferts, cessions et aliénations de tous effets publics ou autres valeurs de la Société. Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits comme il est dit plus haut.

ART. 30.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il avisera, mais par un mandat spécial, pour des cas spéciaux et déterminés, et pour un temps limité, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Le Conseil peut aussi déléguer au Directeur les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

ART. 31.

Tous les actes de transfert, cession, ventes, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la Société et se rapportant à d'autres objets que les affaires courantes, devront être signés soit par le Président ou son délégué, soit par le directeur général (si le Président ne remplit pas ces fonctions) et un administrateur.

ART. 32.

Les membres du Conseil d'administration contractent, à raison de leur gestion, les obligations résultant des termes de la loi et du droit commun et sont responsables dans les mêmes termes de l'exécution de leur mandat. Il leur est alloué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE IV.

Direction

ART. 33.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et toutes les opérations du service courant sont confiées à un Directeur.

Conformément à la loi, les fonctions de directeur général sont remplies par le Président du Conseil ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président.

Le directeur général doit être *propriétaire* de quinze actions au moins, sans préjudice, si ces fonctions sont remplies par le Président, des dispositions de l'article 24.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion et comme telles sont inaliénables et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration.

Toutefois, le seul fait de sa nomination lui confère les pouvoirs suivants :

1^o Il règle et conduit le travail des bureaux, dirige les agents et correspondants, propose au Conseil la nomination, la révocation et la rémunération des employés et agents, les divers paiements à la charge de la Société et toutes les mesures qu'il juge utiles ;

2^o Il a le droit de suspendre provisoirement les employés et agents, sauf à en référer au Conseil dans sa plus prochaine séance ;

3^o Il règle et arrête les conditions générales et particulières des contrats d'assurances et de réassurances, souscrit et signe les polices ainsi que les avenants ;

4^o Il effectue les réassurances des sommes qui pourraient excéder le maximum fixé par l'article 7, ainsi que des risques qu'il jugerait ne devoir pas garder

5^o Il prend toutes mesures conservatoires ; il exerce et suit, en vertu de délibérations du Conseil, et au nom du Conseil, les actions judiciaires et actes administratifs, tant en demandant qu'en défendant ;

Il peut, à cet effet, donner toutes substitutions ;

6^o Il opère le recouvrement de toutes les sommes dues à la Société à un titre quelconque et signe seul la correspondance, les quittances, reçus, endossements, acquits, chèques, mandats, effets de commerce, traites sur les Banques et sur tous les dépositaires de fonds de la Société, les quittances et retraits de fonds, titres et pièces quelconques, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, et en province sur un simple extrait des statuts, soit à toutes caisses publiques ou particulières, et en général tous les actes relatifs aux opérations courantes de la Société ;

7^o Il peut, pour les opérations spéciales et déterminées, avec l'approbation du Conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à un tiers ou à un ou plusieurs employés ;

8^o Si les fonctions de directeur général ne sont pas remplies par le Président du Conseil, le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration et prend part à ces délibérations avec voix consultative ;

9^o Il soumet toutes opérations au Conseil.

En un mot, le Directeur général fait tout le nécessaire pour la direction des affaires de la Société, les pouvoirs sus-indiqués étant énonciatifs et non limitatifs.

ART. 34.

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur adjoint pour suppléer le Directeur dans ses fonctions.

ART. 35.

Le Conseil d'administration fixe les conditions du traité du Directeur général et du Directeur adjoint. Le Conseil peut révoquer l'un ou l'autre, mais cette révocation ne peut être prononcée que dans une Assemblée du Conseil spécialement convoquée à cet effet, et à une majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

TITRE V.

Commissaires

ART. 36.

L'Assemblée générale nomme, dans les conditions et pour la durée prévue par les dispositions légales en vigueur, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la loi.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils ont le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions requises par les prescriptions légales en vigueur, agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

TITRE VI.

Assemblées Générales

ART. 37.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises, conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 38.

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée annuelle ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 43 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice. Les actionnaires peuvent aussi être convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi et les Statuts ; au surplus, elles se constituent et délibèrent dans les conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au Siège social ou à Paris dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation

Les convocations sont faites seize jours francs au moins à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les Assemblées extraordinaires non modificatives des statuts ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et statutaires relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'Assemblée — celle-ci pouvant, en cas de représentation de toutes les actions, se réunir sans délai et sur convocation verbale, sauf toutefois en ce qui concerne les Assemblées ayant à délibérer sur l'approbation du rapport des commissaires en cas d'apports en nature ou d'avantages particuliers et pour lesquelles le délai de six jours francs ci-dessus prescrit sera toujours toujours nécessaire.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute Assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

ART. 39.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous les actionnaires possédant au moins trois actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à trois peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf le cas prévu au présent article et à l'article 54 ci-après. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement

représentées par un de leurs membres ou par un mandataire ; les Sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire ; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; l'usufruitier et le nu-propriétaire par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

« Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ».

ART. 40.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 41.

Tout actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions déterminées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, le droit de communication qui lui est réservé par cet article.

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation a été faite par lui, ou par les Commissaires si la convocation a été faite par eux.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 42.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil, ou son délégué, et en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, qui possèdent par eux-même le plus grand nombre d'actions, ou en leur absence leurs mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sauf les exceptions prévues aux articles 45, 51 et 54, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois trois actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 43.

Les Assemblées générales annuelles ou ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai d'inscription des actions nominatives, pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

ART. 44.

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration, du ou des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ; la délibération, contenant approbation du bilan et des comptes, est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance, et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle décide l'amortissement du capital actions au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

Elle nomme les Administrateurs, le ou les Commissaires, et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil.

L'Assemblée générale annuelle ou des Assemblées générales ordinaires peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en dehors de ceux prévus à l'article 29, décider l'émission de toutes obligations et, d'ailleurs, délibérer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 45, 51 et 54 ci-après.

ART. 45.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à la demande du Conseil d'administration, apporter aux Statuts les modifications qui lui paraissent utiles.

L'Assemblée générale ne peut pas changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas non prévus aux présents Statuts, et notamment voter ;

Le transfert du Siège social en dehors de Paris ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'administration ;

Toutes modifications compatibles avec la loi relatives à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, aux nombres des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

La suppression du droit de préemption stipulé sous l'article 11 ;

L'augmentation du capital social, sa réduction, le tout dans les conditions prévues audit article 11 ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

L'extension des opérations sociales, en tant qu'elles peuvent se rapporter à l'objet social ;

L'alliance ou la fusion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

La vente ou l'apport soit à une Société, soit à une personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme ;

La conversion des actions nominatives en actions au porteur.

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du vingt-deux novembre mil neuf cent treize, ou de toute autre loi qui viendrait à modifier ladite loi.

En conséquence :

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

— Des délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

« Les Assemblées générales qui sont appelées, soit à vérifier des apports en nature ainsi que des avantages particuliers, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement

qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'approbation de l'assemblée. »

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. »

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. »

« A défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus, l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. »

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. »

ART. 46.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un Administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VII

Etats de Situation — Comptes — Inventaires *Fonds de Réserve*

ART. 47.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit, le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 1921.

Il est dressé chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont décidés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit en outre, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur, un bilan et un compte de Profits et Pertes, et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

ART. 48.

Les comptes de la Société arrêtés le 31 décembre de chaque année sont présentés avec l'inventaire à l'Assemblée générale annuelle qui, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de la répartition des bénéfices.

ART. 49.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges des prévisions pour risques en cours et sinistres à régler et de tous amortissements ou réserves complémentaires, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1^o Les fonds nécessaires à l'alimentation de la Réserve dite « de garantie », conformément aux lois et décrets promulgués, concernant la législation des sociétés d'assurances ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende 6 % de leur montant nominal libéré et non amorti, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

3^o 10 % au Conseil d'administration à titre de tantièmes, le solde sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être affectées à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

Les dividendes seront payés aux époques fixées par le Conseil d'administration, au siège social, au porteur du titre ou du coupon.

TITRE VIII

Prorogation. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 50.

Deux ans au plus tard, avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires, réunis en Assemblée générale, statuent sur sa prorogation.

ART. 51.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration peut proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la société.

A cette Assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part, et a autant de voix qu'il représente d'actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte des trois quarts du capital.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 52.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité du Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Pendant tout le cours de liquidation jusqu'à ex-

presse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, il sont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger et compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous les désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, sera réparti entre toutes les actions par parts égales.

TITRE IX

Contestations

ART. 53.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

TITRE X

Conditions de constitution de la Société.

ART. 54.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée constitutive devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi du vingt-quatre

juillet mil huit cent soixante-sept, et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

A cette Assemblée, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans pouvoir avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, elle pourra être convoquée par insertions faites dans un journal d'annonces légales du Siège social, trois jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Elle pourra aussi se réunir sur convocation verbale, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et sans délai.

ART. 55.

En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer sur la nomination de Commissaires vérificateurs d'apports en nature ou d'avantages particuliers, et, d'autre part sur la vérification et l'approbation des apports en nature ou des avantages particuliers, seront convoqués et délibéreront conformément à la loi.

ART. 56.

Pour faire publier les présents Statuts et les actes et délibérations qui y feront suite, tous pouvoirs constitutifs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 novembre 1953, la Société Anonyme Monégasque « LA PANIFICATION MODELE » dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard d'Italie, a vendu à Mademoiselle Edera Maria SAMBO, célibataire majeure, sans profession demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Raymond le fond de commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue Saint-Michel, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Février 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 30 septembre 1953, M^{me} Madeleine CALLY, épouse de M. Hubert CAZAJOR d'ARTOIS, demeurant n° 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à M^{me} Marie-Josèphe RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant 8, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure et soins de beauté exploité, 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué.
Monaco, le 1^{er} Février 1954.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954